00/H0

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2011- 928 /PRES/PM/MFPTSS/MS/MATDS fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

Nisa CFN 0681

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2011- 208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement

VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail;

VU le décret n°2007-501/PRES/PM/MTSS/MS du 1<sup>er</sup> aout 2007 portant composition et fonctionnement du comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité;

VU l'avis du Comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité en sa séance du 16 au 18 mai 2011;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2011;

#### **DECRETE**

## **TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: En application des dispositions de l'article 248 de la loi n°028-2008/AN du 13 Mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso, le présent décret fixe les mesures générales de protection, de prévention et de salubrité applicables à toutes les entreprises.

- Article 2: Sont soumis aux dispositions du présent décret, les établissements où sont employés des travailleurs au sens de l'article 2 du code du travail, quelle que soit la nature de l'établissement, qu'il soit public ou privé, laïc ou religieux.
- Article 3: Le chef d'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement y compris les travailleurs temporaires, les apprentis et les stagiaires.
- Article 4: Les travailleurs doivent être informés et instruits de manière complète et compréhensible des risques professionnels existant sur les lieux du travail et recevoir les instructions adéquates relatives aux moyens disponibles et à la conduite à tenir pour les prévenir.

A ce titre, l'employeur leur assure une formation générale minimale en matière de sécurité et de santé au travail.

## TITRE II : MESURES D'HYGIENE GENERALE

# <u>CHAPITRE I</u>: NETTOYAGE ET DESINFECTION DES LOCAUX DE TRAVAIL

- Article 5: Les locaux de travail sont construits en matériaux permettant un nettoyage facile et efficace du sol et des murs.
- Article 6: Les locaux affectés au travail du personnel sont tenus en état constant de propreté.
- Article 7: Le nettoyage des locaux est effectué avant ou après les heures de travail. Il est fait par aspiration ou par tout autre procédé approprié ne soulevant pas de poussière.
- Article 8: Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques ou chimiques altérables, le sol doit être imperméable et nivelé, les murs recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

Les murs et le sol sont lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire et lessivés au moins une fois par an avec une solution désinfectante.

Article 9: Les résidus putrescibles ne doivent pas demeurer dans les locaux affectés au travail, et doivent être enlevés au fur et à mesure de leur production, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients hermétiquement clos, vidés et lavés, au moins une fois par jour.

## **CHAPITRE II: AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL**

Article 10: L'ambiance des lieux de travail doit répondre aux normes internationales de confort et d'hygiène notamment de cubage d'air, d'aération, de ventilation, d'éclairage, de bruit, d'ensoleillement, de protection contre les poussières et autres nuisances, d'évacuation des eaux usées et déchets.

## Section 1 : Protection contre la pollution par les eaux et déchets.

- Article 11: L'ambiance des ateliers ou de tout autre local affecté au travail doit être constamment protégée contre les émanations provenant d'égouts, fosses, puisards et de toute autre source d'infection.

  En particulier, les conduits d'évacuation des eaux résiduaires ou de lavage, les conduits de vidange des cabinets d'aisance traversant les locaux de travail doivent être étanches ou entourés d'une maçonnerie étanche.
- Article 12: Dans les établissements qui déversent des eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement doit être munie d'un intercepteur hydraulique (système à siphon).

Cet intercepteur hydraulique doit être fréquemment nettoyé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les éviers doivent être imperméables et aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.

## Section 2: Protection contre les poussières, gaz et vapeurs

Article 13: Les poussières et les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, doivent être aspirés efficacement le plus près possible de la source de production et être évacués directement hors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il doit être installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

- Article 14: Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation doit avoir lieu « per descensum » : les tables ou appareils de travail doivent être mis en communication directe avec le ventilateur.
- Article 15: La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations, telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières, doivent se faire mécaniquement en appareils clos.
- Article 16: Dans les cas exceptionnels où l'exécution des mesures de protection contre les poussières, vapeurs ou gaz irritants ou toxiques, prescrites ci-dessus, sont reconnues insuffisantes par les corps de contrôle compétents, des équipements de protection individuelle appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Le chef d'entreprise doit prendre toutes mesures utiles pour que ces équipements de protection individuelle soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

## Section 3: Aération et ventilation

Article 17: Tous les locaux de travail doivent être suffisamment ventilés naturellement ou artificiellement en fonction de leur utilisation.

L'air doit être systématiquement renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.
- Article 18: L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger.
- Article 19: Dans les locaux situés en sous-sol, des mesures permettant de renouveler l'air en quantité suffisante et de le maintenir dans l'état de pureté nécessaire pour assurer la santé du personnel doivent être prises.

L'air neuf introduit doit être préalablement épuré par filtration ou tout autre moyen efficace.

L'air usé et vicié doit être évacué par un dispositif approprié. Il ne peut être réintroduit qu'après épuration.

#### Section 4: Eclairage et ensoleillement

Article 20: Les lieux de travail notamment les locaux affectés au travail, leurs dépendances, les passages et escaliers doivent avoir un éclairage suffisant en fonction de leur utilisation.

L'éclairage est assuré de manière à :

- assurer la sécurité du travail et de la circulation ;
- éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent ;
- permettre de déceler les risques perceptibles par la vue ;
- permettre l'évacuation des personnes.
- Article 21: Les locaux de travail doivent disposer autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.
- Article 22: Pendant la présence des travailleurs sur les lieux de travail, les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, doivent être au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Locaux affectés au travail et leurs	Valeurs minimales
dépendances	d'éclairement
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux de travail permanent	300- 500 lux
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Article 23: Dans les postes de travail, le niveau d'éclairement doit être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.

Les sources d'éclairage doivent assurer une qualité de rendu des couleurs en rapport avec l'activité prévue et ne doivent pas compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

Les phénomènes de fluctuation de la lumière ne doivent être ni perceptibles, ni provoquer d'effet stroboscopique.

- Article 24: Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail doivent être protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.
- Article 25: Le matériel d'éclairage doit être installé de manière à pouvoir être entretenu aisément.

L'employeur fixe les règles d'entretien périodique du matériel en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente section.

## Section 5: Protection contre les bruits

- Article 26: L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour réduire à un niveau acceptable le bruit à sa source.
- Article 27: Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB (C), les travailleurs concernés reçoivent une information et une formation adéquate.

Ils doivent être dotés d'appareils de protection individuelle appropriés.

### Section 6 : Contrôle et maintenance des installations

Article 28 : L'employeur doit maintenir l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle.

Article 29: L'employeur doit indiquer dans une consigne d'utilisation, les dispositions prises pour la ventilation et fixer les mesures à prendre en cas de panne des installations, les périodicités de leurs contrôles conformément aux prescriptions du fabricant et de la règlementation y relative.

Elle est soumise à l'avis du médecin du travail, du comité de sécurité et de santé au travail ou à défaut, des délégués du personnel.

## <u>CHAPITRE III</u>: INSTALLATIONS À USAGE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS

#### Section 1 : Aménagement des postes de travail

Article 30 : Les postes de travail et les appareils doivent être conçus et aménagés conformément aux principes de l'ergonomie.

L'espace autour des postes de travail doit être suffisant pour permettre aux travailleurs de se mouvoir librement durant leurs activités.

<u>Article 31</u>: Les postes de travail doivent être aménagés de manière à permettre aux employés de travailler si possible assis ou alternativement assis et debout.

Les personnes devant travailler debout doivent disposer de sièges qu'elles peuvent utiliser en cas de besoin.

- Article 32: Les postes de travail permanents doivent être conçus de façon à permettre aux travailleurs d'adopter une position naturelle du corps. Les sièges doivent être confortables et adaptés au travail à effectuer ainsi qu'au travailleur. Au besoin, des accoudoirs et des repose-pieds seront installés.
- Article 33: Les postes de travail sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :
  - puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou être secourus ;
  - soient protégés contre la chute d'objets ;
  - soient protégés contre les conditions atmosphériques dans la mesure du possible ;

- ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses;
- ne puissent glisser ou chuter.

#### Section 2: Mise à disposition de boissons

Article 34 : L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs, de l'eau potable en quantité suffisante.

Si cette eau ne provient pas d'une distribution publique qui la garantit potable, l'agent des corps de contrôle pourra exiger de l'employeur de faire effectuer à ses frais l'analyse de cette eau.

L'employeur peut également mettre à la disposition des travailleurs, moyennant paiement, d'autres boissons non alcoolisées.

- Article 35: La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les lieux de travail.
- Article 36: Les points de distribution de boissons doivent être à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons en vue d'éviter toute contamination.

#### Section 3: installations sanitaires

Article 37: L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle.

Les installations à cet effet doivent être aménagées séparément pour les hommes et pour les femmes.

Article 38: Ils doivent disposer de cabinets d'aisance aménagés de manière à ne pas produire des nuisances olfactives et être bien aérées.

Ces installations ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

<u>Article 39</u>: Le nombre de cabinets d'aisance est fonction du nombre de travailleur occupés simultanément dans l'entreprise.

Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt cinq (25) hommes et deux cabinets pour vingt cinq (25) femmes dont un avec un siège pour les femmes en état de grossesse.

Des installations et du matériel appropriés pour se laver les mains doivent être prévues à proximité des cabinets d'aisance.

Article 40: Les effluents sont, sauf dans le cas d'installations temporaires, évacués dans des fosses d'un modèle agréé par le service d'hygiène.

L'emploi de puits absorbant est interdit dans le cas d'établissement isolés ou d'installations temporaires, telles que les chantiers, sauf autorisation d'un agent des corps de contrôle du ressort, après avis des services techniques chargés de l'assainissement.

- Article 41: Des douches et des vestiaires sont obligatoires lorsque tout ou partie du personnel est amené à modifier son habillement pour l'exécution de son travail.
- <u>Article 42:</u> Les vestiaires collectifs sont pourvus en nombre suffisant d'armoires individuelles.

Ces armoires permettent de suspendre au moins deux vêtements de ville.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires comprennent un compartiment réservé à ces vêtements.

Les armoires individuelles doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.

Article 43: Les armoires doivent être maintenues dans un état de propreté par les travailleurs auxquels elles sont affectées.

L'employeur assurera un nettoyage complet à chaque changement de titulaire.

Article 44: Des lavabos en nombre suffisant doivent être installés dans des locaux placés à proximité des postes de travail, de préférence sur le passage de la sortie des travailleurs.

- Article 45: Les lavabos doivent être à eau courante ou adaptés à chaque situation et pourvus de produits de désinfection et de nettoyage.
- Article 46: Dans les établissements où sont réalisés certains travaux insalubres et salissants, des douches doivent être mises à la disposition des travailleurs. Dans ce cas l'employeur doit mettre à leur disposition du savon de bain à intervalle régulier.
- Article 47: Les parois des cabinets d'aisance, des urinoirs et des douches doivent être en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

Leur sol doit être en matériaux imperméables et anti dérapant.

L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection de ces installations sanitaires au moins une fois par jour. Lorsque l'effectif des travailleurs occupés est supérieur à cent (100), un personnel sera spécialement affecté au nettoyage des cabinets d'aisance et des urinoirs.

- Article 48: Dans les établissements où la nature de l'activité l'exige, une buanderie doit être mise en place pour assurer le lavage des tenues de travail des opérateurs.
- Article 49: Il est interdit d'installer des systèmes de surveillance dans les installations sanitaires, les vestiaires ou tout autre endroit où les travailleurs sont amenés à se changer.

### Section 4: Restauration et repos

- Article50: Il est interdit de prendre les repas dans les locaux, ateliers ou emplacements affectés au travail.
- Article 51: Dans les établissements où les travailleurs sont amenés à prendre leur repas sur les lieux de travail, l'employeur doit mettre à leur disposition un local de restauration ou un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ainsi qu'un local de repos.

Ce local ou cet emplacement doit être pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et d'un point d'eau potable.

Article 52: A défaut de local de repos, lorsque la nature des activités l'exige et après avis du comité de sécurité et santé au travail, ou à défaut des délégués du personnel, le local de restauration ou l'emplacement permettant de se restaurer doit pouvoir être utilisé, en dehors des heures de repas, comme local ou emplacement de repos.

Les sièges mis à la disposition des travailleurs pour cet usage comportent des dossiers.

#### Section 5 : Hébergement

- <u>Article 53</u>: Il est interdit d'héberger les travailleurs dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.
- Article 54: Les locaux affectés à l'hébergement des travailleurs doivent être aérés de façon permanente.

Ils sont équipés de fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

Le travailleur doit pouvoir fermer à clef son logement et y accéder librement.

- Article 55: Les locaux affectés à l'hébergement doivent être maintenus dans un état constant de propreté et d'hygiène à la charge de l'employeur.
- Article 56: Des robinets ou des points d'eau potable en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des travailleurs hébergés.
- Article 57: Des cabinets d'aisance, des urinoirs, des lavabos et des douches en nombre suffisant doivent être installés à proximité des pièces destinées à l'hébergement.

#### Section 6: Dispositions particulières

- Article 58: Dans les établissements employant des personnes handicapées, des dispositions doivent être prises pour faciliter leur accès aux postes de travail, aux locaux sanitaires, aux locaux de restauration et d'hébergement.
- Article 59: Leurs postes de travail ainsi que les signaux qui les concernent doivent être aménagés en fonction de leur handicap.

#### <u>TITRE III : MESURES GENERALES DE SECURITE</u>

## <u>CHAPITRE I</u>: MESURES DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES ET LES EXPLOSIONS

#### Article 60: L'employeur prend les mesures nécessaires pour :

- prévenir les incendies ;
- former une équipe de sauvetage;
- combattre rapidement tout commencement d'incendie;

En cas d'incendie, il doit donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide, avertir immédiatement le service des sapeurs pompiers.

Article 61: Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosibles, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne doivent contenir aucune source d'ignition tels que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation.

Ces locaux doivent disposer d'une ventilation permanente appropriée.

Article 62: Il est interdit de fumer dans les locaux ci-dessus mentionnés. Il est également interdit de fumer dans ateliers ou emplacements affectés au travail.

Une consigne en caractère très apparent rappelant cette interdiction doit y être affichée.

- Article 63: Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables ou explosibles dans les escaliers, sous les escaliers, dans les passages et couloirs, ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.
- Article 64: Les récipients contenant des liquides inflammables doivent être étanches. S'ils sont en verre, ils doivent être munis d'une enveloppe métallique également étanche. Ces récipients doivent être étiquetés.

#### **CHAPITRE II: MESURES D'ATTAQUE DE TOUT INCENDIE**

#### Section 1: Moyens d'extinction

- Article 65: Chaque établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque. Ils doivent être en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement.
- <u>Article 66</u>: Il doit être procédé au moins une fois par an, à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie par un organisme agréé.

Le nom de cet organisme, la date de l'essai et de la vérification doivent être inscrits sur une fiche collée à chaque appareil.

Ces informations ainsi que les observations auxquelles celles-ci auront donné lieu doivent être consignées dans le registre de sécurité, présenté à toute réquisition de l'agent des corps de contrôle.

Article 67: L'employeur est tenu de former tout le personnel à l'utilisation des extincteurs et une équipe à l'utilisation des autres moyens de première intervention.

#### Section 2 : Systèmes d'alarme et d'alerte

- Article 68: Tout établissement doit disposer d'un système d'alarme sonore. Il doit en outre disposer d'un système d'alerte.
- Article 69: Dans tout établissement, une consigne de sécurité incendie doit être établie et affichée de manière très apparente.
- Article 70: Des essais et exercices périodiques doivent être prévus pour permettre aux travailleurs de se familiariser avec le signal sonore, de se servir des moyens de premiers secours et d'exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins une fois tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignées dans le registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection du travail.

## <u>CHAPITRE III</u>: MESURES D'EVACUATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC

- Article 71: Les bâtiments et les locaux doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :
  - l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale ;
  - l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie;
  - la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
- Article 72: Les issues et dégagements doivent être toujours libres et exempts de tout encombrement de marchandises ou d'objets quelconques.
- Article 73: Une signalisation doit indiquer le chemin vers la sortie la plus proche. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention <<sortie de secours>> inscrite en caractères bien lisibles.
- Article 74 : Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal

## **CHAPITRE IV: MESURES DE PREVENTION CONTRE LES ACCIDENTS**

### Section 1 : Mesures générales

Article 75: Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de sorte que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Les sols des locaux doivent être stables, fixes, nivelés et non glissants.

Ils doivent être exempts de plan incliné dangereux.

Article 76: Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones doivent être signalées de manière visible. Elles doivent être également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

L'employeur doit prendre toutes les dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées sont prises pour protéger ces travailleurs.

Article 77: Les échafaudages, passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès doivent être construits, installés et protégés de telle sorte que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.

Ils sont munis de fortes balustrades rigides de quatre vingt dix (90) centimètres de hauteur au moins.

Article 78: Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs, fosses et ouvertures de descente doivent être construits, installés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs.

Ils doivent être notamment couverts ou clôturés de solides garde-corps rigides de quatre vingt dix (90) centimètres de hauteur au moins.

Des mesures appropriées doivent garantir les travailleurs contre les risques de débordement ou d'éclaboussures ainsi que contre les risques de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et bonbonnes.

Article 79: Les échelles de service doivent être munies de tous leurs échelons et être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir glisser du bas, ni basculer. Leurs échelons doivent être rigides, équidistants, encastrés ou emboîtés dans les montants.

L'emploi des échelles est interdit pour le transport de fardeaux pesant plus de 50kg. Les montants des échelles doubles devront, pendant l'emploi de celles-ci, être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

Article 80: Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduits, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères doivent être attachés par une ceinture et protégés par un dispositif de sécurité.

#### Section 2: Installation, aménagement, utilisation des élévateurs

- Article 81: Les appareils élévateurs, tels que les ascenseurs et les monte-charges dont la cabine ou la plate-forme se déplace entre les glissières ou guides verticaux ou sensiblement verticaux, doivent être installés et aménagés de sorte que les travailleurs ne soient pas exposés à tomber dans le vide, à être heurtés par un objet fixe ou non.
- Article 82 : Les moteurs, organes de transmission, les dispositifs de verrouillage et de sécurité ne doivent être accessibles qu'au personnel qualifié chargé de leur fonctionnement et de leur entretien.
- Article 83: Lorsque les appareils élévateurs sont utilisés par des personnes, même s'il s'agit du personnel qui accompagne la charge que l'appareil transporte, des dispositions doivent être prises pour :
  - prévenir la dérive et l'excès de vitesse de la cabine ou en éviter les conséquences, notamment en cas de défaillance de la source d'énergie ou de rupture d'organe;
  - assurer une précision suffisante des arrêts ;
  - provoquer en fin de course ou en cas d'immobilisation de la cabine, l'arrêt intégral de l'appareil indépendamment du système habituel de manœuvre.
- Article 84: Lorsque l'appareil est exclusivement destiné au transport des objets, il doit être interdit au personnel de l'utiliser. Une affiche doit rappeler cette interdiction.
- Article 85: Tous les appareils élévateurs doivent porter visiblement l'indication donnée par le constructeur, du maximum de poids que l'appareil peut soulever.

Cette indication sera exprimée en poids, lorsque l'appareil est destiné exclusivement à la manutention d'objets, ou d'après le nombre des usagers lorsqu'il est affecté exclusivement au transport des personnes.

En cas de destination mixte, les deux indications seront données.

#### Section 3: Emploi des machines

- Article 86: Toute machine, dont une défectuosité serait susceptible d'occasionner un accident, doit faire l'objet d'une vérification périodique conformément à la règlementation en vigueur.
- <u>Article 87</u>: Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines.

Dans le cas où celles-ci ne seraient pas disposées dans un local distinct, elles doivent être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides appropriées.

Le sol des intervalles ne doit pas être glissant et doit être nivelé.

- Article 88: La mise en marche et l'arrêt collectif de machines actionnées par une même commande doivent toujours être précédés d'un signal convenu.
- Article 89: Le système d'arrêt des machines motrices devra toujours être placé en dehors de la zone dangereuse et de façon que les opérateurs qui dirigent ces machines puissent les actionner facilement et immédiatement.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, les contremaîtres ou chefs d'ateliers doivent avoir à leur portée le moyen de provoquer ou de demander l'arrêt des moteurs.

Article 90: Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il sera absolument indispensable d'y procéder, les dispositifs de sécurité nécessaires devront être installés à cet effet.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par le calage de l'embrayage ou du volant. Il en sera de même pour les opérations de nettoyage d'organes mécaniques à l'arrêt.

L'arrêt pour maintenance ou travaux doit être signalé par une consigne ou un dispositif apparent.

## Section 4: Protection contre les machines dangereuses

Article 91: Tout appareil, machine ou élément de machine reconnu dangereux doit être disposé ou protégé de manière à empêcher le personnel d'entrer involontairement en contact avec celui-ci.

## Article 92: Sont notamment reconnus comme dangereux:

- les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmissions tels que : bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, cames, coulisseaux, existant en propre sur les machines de toute nature mue mécaniquement;
- les éléments de machines destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique, les courroies ou câbles de transmission;
- les éléments de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines, telles que : vis d'arrêt, boutons, clavettes, bossages, nervures ;
- tout autre élément, susceptible d'occasionner un accident au personnel, telles que les machines à battre, broyer, calandrer, couper et découper, écraser, hacher, laminer, malaxer, mélanger, meuler, pétrir, presser, triturer, scier.
- Article 93: Pour les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que les machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants doit être protégée.

Les machines visées à l'alinéa précédent doivent en outre être disposées, protégées ou utilisées, de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tranchants.

Article 94: Aucun ouvrier ne doit être habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou, de tout autre engin pesant, et tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture, ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée autour des volants de meules, et de tous autres engins pesant et tournant à grande vitesse, indiquera le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

- Article 95: Les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques doivent être disposées, protégées, commandées ou utilisées de telle sorte que les opérateurs ne puissent de leur poste atteindre, même volontairement, les organes de travail en mouvement.
- Article 96: En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque de la presse ou du dispositif de protection, de commande ou d'utilisation, l'arrêt de la machine doit être assuré dans tous les cas par la suppression de la liaison entre la presse et la force qui l'anime.

Chaque fois que la nature du travail ne s'y opposera pas, l'arrêt se fera par le blocage de l'embrayage ou du volant, ainsi que du coulisseau s'il y a lieu.

Il en sera de même en ce qui concerne les opérations de nettoyage et de mise en place des organes mécaniques à l'arrêt.

#### Section 5: Protection contre les substances et préparations dangereuses

Article 97: Toute substance ou préparation dangereuse doit être étiquetée et marquée conformément à la règlementation en vigueur.

Les fiches de données de sécurité doivent être disponibles et mises à la disposition des agents des corps de contrôle et du médecin du travail de l'établissement.

- Article 98: L'employeur applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des substances et préparations dangereuses conformément à la règlementation en vigueur notamment en :
  - concevant et en organisant des méthodes de travail adaptées ;
  - prévoyant un matériel adéquat ainsi que des procédures d'entretien régulières qui protègent la sécurité et la santé des travailleurs ;
  - réduisant au minimum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, compte tenu des risques encourus par un travailleur isolé;

- réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition ;
- imposant des mesures d'hygiène appropriées ;
- réduisant au minimum nécessaire la quantité de substances et préparations dangereuses présentes sur le lieu de travail pour le type de travail concerné;
- concevant des procédures de travail adéquates, notamment les dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des substances et préparations dangereuses et des déchets contenant de tels substances ou préparations;
- mettant à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle appropriés à la nature du risque.

#### Section 6: Protection contre les rayonnements ionisants

- Article 99: L'employeur applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition aux rayonnements ionisant conformément à la règlementation en vigueur notamment en s'assurant que:
  - les expositions professionnelles sont en deçà des limites de doses fixées par la règlementation en vigueur;
  - la dose totale d'exposition effective est réduite au minimum ;
  - la sureté radiologique est optimisée;
  - les installations sont adéquates ;
  - le matériel de surveillance et les équipements de protection collective et individuelle sont disponibles et fonctionnels ;
  - les travailleurs utilisent effectivement et correctement le matériel de protection individuelle.
- Article 100 : Les travailleurs doivent être soumis à une surveillance médicale spéciale et à la visite médicale de fin de contrat conformément à la règlementation en vigueur.

## Section 7: Organisation des secours

- Article 101: Les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.
- Article 102: Dans les ateliers ou chantiers où travaillent en permanence plus de vingt cinq (25) personnes, deux ou trois personnes doivent recevoir la formation nécessaire pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent pas remplacer le personnel de santé.

Article 103: En l'absence de personnel de santé, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés.

Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Elles sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et l'inspection médicale du travail.

#### **CHAPITRE V**: DISPOSITIONS FINALES

- Article 104: Pour tous les risques spécifiques non pris en compte dans le présent décret, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires en rapport avec les structures compétentes pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- Article 105: Toute infraction aux dispositions du présent décret sera puni conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 106: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté général n°5253/IGTLS-AOF du 19 juillet 1954 fixant le mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables en Afrique occidentale française, aux travailleurs des établissements de toute nature, prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 107: Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, le Ministre de la santé, et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Blaise & OMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la fonction publique du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Le Ministre de la santé

Adama TRAORE

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA